

Arrêt

n° 275 563 du 28 juillet 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. LAURENT loco Me C. NEPPER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante :

« Alors que vous aviez 18 ans, vous avez eu une relation avec une femme mariée, (A. K.), durant deux mois. Son mari a été informé de celle-ci et a chassé la dame de sa maison. En représailles, le fils de cette dame, prénommé [M.], est venu vous agresser physiquement sur votre lieu de travail accompagné de cinq « microbes ». Grièvement blessé et menacé, vous vous cachez pendant deux semaines avant de

fuir la Côte d'Ivoire pour le Mali fin 2013, début 2014. Vous y restez six mois, jusqu'à ce que vous appreniez que les personnes qui vous ont agressé sont toujours à votre recherche. Vous partez alors vers l'Algérie puis la Libye, pour arriver en Italie de manière illégale à la fin de l'année 2016. Vous déposez alors une demande de protection internationale dans ce pays, puis en France l'année suivante et enfin aux Pays-Bas. Vous arrivez en Belgique en octobre 2019 et demandez la protection internationale le 28 novembre 2019 ».

3. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

3.1 Il considère d'abord que le récit fait par le requérant des événements ayant mené à l'agression qu'il affirme avoir subi manque de crédibilité. La partie défenderesse relève ainsi différentes anomalies qui affectent les déclarations du requérant au sujet de sa relation avec A. K. et de l'agression qui en aurait découlé, le conduisant à remettre en question la réalité de ces deux éléments de son récit.

3.2 Le Commissariat général considère ensuite que le requérant ne parvient pas à établir qu'il a subi de réelles menaces de mort lorsqu'il se trouvait en Côte d'Ivoire. Il souligne tout d'abord que, telle que relatée par le requérant, l'agression qu'il dit avoir subie relève davantage du passage à tabac que d'une tentative de meurtre. Il constate ensuite le caractère diffus et indirect des menaces dont le requérant déclare avoir fait l'objet ainsi que son absence d'appel à la protection de ses autorités nationale. La partie défenderesse remarque également le peu de connaissance du requérant concernant ses persécuteurs présumés. Elle relève encore les différentes contradictions présentes dans les propos du requérant concernant ces menaces et souligne que quand bien même la réalité de celles-ci serait établie, leur actualité ne serait pas démontrée en raison notamment de leur caractère ancien.

3.3 Le Commissaire général soutient enfin que la crainte invoquée par le requérant n'est rattachable à aucun des motifs de persécution définis par la Convention de Genève.

4.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2 Il invoque les moyens qu'il formule comme suit :

« *Moyens pris de la violation :*

- *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire [lire : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »]*
- *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs*
- *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève [lire : la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »)] et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

4.3 Dans ce qui s'analyse comme une première branche, il conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour remettre en cause la crédibilité du récit qu'il a livré à l'appui de sa demande de protection internationale. Il explique notamment le caractère peu étayé de ses déclarations concernant sa relation avec A. K. par le fait qu'il s'agissait d'une relation « purement physique » n'impliquant pas d'établir un lien particulier. Il poursuit ensuite l'examen des différents motifs relevant des anomalies dans ses dépositions en y apportant différentes explications factuelles.

4.4 Après avoir rappelé le contenu de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et avoir cité un extrait du Guide de procédure du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le requérant expose pourquoi il considère que sa situation peut être rattachée à un des critères énoncés dans la Convention de Genève et ainsi se voir reconnaître le statut de réfugié. Il affirme faire partie du « *groupe social des personnes persécutées par les « microbes » sans pouvoir obtenir la protection des autorités »* (requête p.7).

4.5 Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche, le requérant conteste le motif de la décision attaquée lui faisant grief de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales. Il reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli des informations sur les possibilités de protection et de ne pas avoir pris en considération certaines caractéristiques de sa situation, à savoir le fait qu'il est question d'un conflit privé auquel ont pris part un groupe d'adolescents et de jeunes adultes armés et violents connus sous le nom de « Microbes ». Il considère qu'il n'aurait pu obtenir l'aide de ses autorités en ces circonstances.

4.6 Enfin, le requérant conteste l'analyse du risque réalisée par la partie défenderesse et affirme entre autres que le laps de temps écoulé depuis sa fuite de son pays d'origine « *ne change rien à son sentiment de craintes de connaître une nouvelle agression (...)* » (requête, p. 10). Il invoque également le bénéfice du doute et sollicite l'application en sa faveur de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

5.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise relatifs à la crédibilité du récit invoqué par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale se vérifient et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que les lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions du requérant au sujet de la relation qu'il dit avoir entretenue avec A. K. ainsi que de l'agression et des menaces qui en ont découlé hypothèquent sérieusement la crédibilité de l'ensemble de son récit. Le Conseil relève en particulier le caractère évolutif et incohérent des déclarations du requérant au sujet des personnes qu'il affirme craindre et des menaces dont il dit avoir été l'objet. Ainsi, le 8 janvier 2020, celui-ci a affirmé devant l'Office des Etrangers craindre le mari de A. K., la dame avec laquelle il avait entretenu une relation (dossier administratif, pièce 17, p. 13). Le 27 novembre 2020, dans le questionnaire qu'il a complété pour le Commissariat général, il a ensuite indiqué qu'il craignait d'être tué par le groupe de jeunes nommés « Microbes » sur demande du fils A. K. (dossier administratif, pièce 12, p. 2). Enfin, lors de son entretien personnel le 9 novembre 2021, il a affirmé craindre le fils de A. K., celui-ci faisant partie du groupe des « microbes », mais pas le mari A. K., car il n'avait jamais vu ce dernier (NEP, p. 15). Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, d'importantes anomalies dans les déclarations du

requérant au sujet des menaces l'ayant poussé à fuir le Mali. Le requérant a tout d'abord affirmé à l'Office des étrangers que « *Le mari de la dame est venu à ma recherche* » afin d'expliquer son départ de ce pays (dossier administratif, pièce 17, p. 13). Or, au cours de son entretien personnel, il a affirmé qu'il était recherché au Mali par les mêmes personnes qui l'avaient poussé à fuir la Côte d'Ivoire, à savoir le fils de A. K. et son groupe, ce qui constitue une première incohérence (NEP, p. 7). Au cours du même entretien, le requérant a ensuite expliqué que c'était un ami qui l'avait informé des recherches dont il faisait l'objet au Mali, tout en précisant que personne ne savait qu'il se trouvait dans ce pays, pas même l'ami en question, ce qui est non seulement incohérent, mais également incompatible avec ses précédentes déclarations (NEP, p. 16). L'acte attaqué souligne également à juste titre que même à tenir les faits allégués pour établis à suffisance, la crainte invoquée à l'appui de la présente demande serait dépourvue d'actualité dans la mesure où ces faits se sont déroulés il y a approximativement huit années et où le requérant n'a plus eu le moindre contact avec les différents protagonistes depuis.

5.6 Dans son recours, le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ou à combler les lacunes de son récit. Son argumentation se limite pour l'essentiel à contester la pertinence des contradictions dénoncées et à minimiser la portée des anomalies relevées dans ses propos en fournissant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Le Conseil relève en particulier qu'aucune explication n'est apportée en termes de requête au caractère évolutif du récit fait par le requérant des événements ayant provoqué sa fuite de la Côte d'Ivoire. Il constate au contraire que, dans son recours (requête, p. 5), le requérant revient expressément aux déclarations qu'il avait faites devant l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 17, p. 13, requête, p. 5) en identifiant le mari de A. K. comme étant son persécuteur alors qu'il avait affirmé clairement lors de son entretien personnel ne pas craindre ce dernier (NEP, p. 15). De manière plus générale, le Conseil observe qu'il ne lui incombe en réalité pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

5.7 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.8 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

5.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Côte d'Ivoire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE